

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. 73/2024
(Not. 5919/23/XC) – SK

Audience publique du vendredi, 2 février 2024

Le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, a rendu en son audience publique du vendredi deux février deux mille vingt-quatre, le jugement qui suit dans la cause

E N T R E

Monsieur le Procureur d'Etat, partie poursuivante suivant citation du 21 décembre 2023,

E T

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.),
demeurant à ADRESSE2.),

prévenu.

F A I T S :

Après l'appel de la cause à l'audience publique du vendredi, 12 janvier 2024, le président constata l'identité du prévenu PERSONNE1.) qui avait comparu en personne, et il lui donna connaissance de l'acte ayant saisi le tribunal.

Le prévenu PERSONNE1.) déclara renoncer à se faire assister d'un avocat, et après avoir été averti de son droit de se taire et de ne pas s'incriminer soi-même, il fut interrogé et entendu en ses explications et moyens de défense.

Le Ministère Public, représenté par Martine LEYTEM, Procureur d'Etat adjoint, fut entendu en son réquisitoire.

Le prévenu se vit attribuer la parole en dernier.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé du jugement à l'audience publique du vendredi, 2 février 2024.

A cette audience publique, le tribunal rendit le

JUGEMENT

qui suit :

Vu le procès-verbal numéro 40825 du 23 septembre 2023 dressé par le commissariat de police de Diekirch/Vianden.

Vu la citation à prévenu du 21 décembre 2023 (not. 5919/23/XC).

Le Parquet reproche à PERSONNE1.) :

« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 22/09/2023, vers 20.00 heures, à ADRESSE3.), ADRESSE4.) entre ADRESSE5.) et ADRESSE3.), sans préjudice des circonstances de temps et de lieu exactes,

1) sachant qu'il a causé un accident, avoir pris la fuite pour échapper aux constatations utiles, même si l'accident n'est pas imputable à sa faute,

2) étant impliqué dans un accident qui n'a provoqué que des dommages matériels, ne pas avoir communiqué au plus tôt son identité à la partie lésée non présente, par l'intermédiaire de la police. »

A la demande du représentant du Ministère public, il y a lieu de modifier la citation en ce sens que la prévention reprise sub 2) a été libellée à titre subsidiaire et non accessoirement au délit de fuite sub 1).

Les faits à la base de la présente affaire résultent à suffisance des éléments du dossier soumis à la chambre correctionnelle et de l'instruction menée à l'audience, notamment des déclarations et explications fournies par le prévenu à la barre.

A l'audience du 12 janvier 2024, PERSONNE1.) a expliqué avoir circulé sur la route entre ADRESSE5.) et ADRESSE3.). En raison de la traversée subreptice d'un raton laveur sur la chaussée, il aurait fait une manœuvre d'évitement malheureuse l'ayant amené à terminer sa course dans la clôture du pré adjacent.

Suite au passage des agents verbalisants au garage SOCIETE1.), le gérant du garage a averti le prévenu du passage de la police et celui-ci s'est manifesté sans ambages auprès de la police et du propriétaire du pré aux fins de dédommagement.

En l'espèce, le tribunal décide d'acquitter PERSONNE1.) du délit de fuite mis à sa charge alors qu'aux yeux du tribunal il n'est pas établi que celui-ci ait voulu se soustraire aux constatations utiles. PERSONNE1.) n'est certes pas resté sur les lieux de l'accident même. Cependant, il n'y a *a priori* pas de raison de douter de la régularité des papiers de la voiture conduite par le prévenu. Il n'y a par ailleurs pas d'éléments permettant de douter de l'état de sobriété du prévenu.

Le tribunal estime dès lors qu'il y a un doute quant à l'intention de se soustraire aux constatations utiles ou d'échapper à ses responsabilités. En effet, cette volonté de se soustraire doit résulter clairement et d'une façon non équivoque du comportement du conducteur ayant été impliqué dans un accident.

PERSONNE1.) est ainsi à retenir dans les liens de la contravention « *étant impliqué dans un accident qui n'a provoqué que des dommages matériels, ne pas avoir communiqué au plus tôt son identité à la partie lésée non présente par l'intermédiaire de la police* ».

PERSONNE1.) est partant convaincu :

étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 22/09/2023, vers 20.00 heures, à ADRESSE3.), ADRESSE4.)
entre ADRESSE5.) et ADRESSE3.),

étant impliqué dans un accident qui n'a provoqué que des dommages matériels, ne pas avoir communiqué au plus tôt son identité à la partie lésée non présente par l'intermédiaire de la police.

Aux termes de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, les infractions aux prescriptions de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques seront punies d'une amende de 25 à 250 euros.

Dans l'appréciation du quantum de la peine à prononcer à l'égard du prévenu, la chambre correctionnelle tient compte d'une part de la gravité objective des faits mis à sa charge et d'autre part de sa situation personnelle.

Au vu des circonstances de l'affaire, la chambre correctionnelle estime qu'une peine d'emprisonnement serait inadéquate car trop sévère, et elle décide de ne prononcer contre PERSONNE1.) qu'une amende d'un montant de 250 euros.

Aux termes de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, le juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, pourra prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions.

Au vu des circonstances de l'affaire, le tribunal décide de ne pas prononcer d'interdiction de conduire contre PERSONNE1.).

Par ces motifs,

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, statuant contradictoirement et en première instance, le prévenu PERSONNE1.) entendu en ses explications et moyens de défense, le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire, le prévenu ayant eu la parole en dernier,

c o n d a m n e PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge à une amende de **DEUX CENT CINQUANTE (250) EUROS**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais étant liquidés à la somme de 8,00 euros,

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de ces amendes à **DEUX (2) JOURS**.

Par application de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, des articles 27, 28, 29, 30, 59 et 65 du Code pénal, et des articles 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195 et 196 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le vendredi, 2 février 2024, au Palais de Justice à Diekirch par Jean-Claude WIRTH, premier juge, assisté du greffier assumé Saban KALABIC, en présence de Mickaël MOSCONI, substitut du Procureur d'Etat, qui à l'exception du représentant du Ministère Public ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie

civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch à l'adresse guichet.tribunal.diekirch@justice.etat.lu.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.